COUR D'ASSISES SPÉCIALEMENT COMPOSÉE DE PARIS

STATUANT EN PREMIER RESSORT

FEUILLE DE MOTIVATION
article 365-1 du code de procédure pénale

***

Dans le procès contre les nommés PASTOR ALWATIK Nezar Mickael, PREVOST Willy, RAUMEL Christophe, RAMDANI Amar, MAKHLOUF Saïd, POLAT Ali Riza, CATINO Michel, KARASULAR Metin, ABBAD Abdelaziz, MARTINEZ Miguel, FARES Mohamed-Amine, BOUMEDDIENE Hayat, BELHOUCINE Mehdi et BELHOUCINE Mohamed

Considérations factuelles et contextuelles préalables

Les 7, 8 et 9 janvier 2015, une série d'actions meurtrières à caractère terroriste était perpétrée à Paris et dans ses alentours causant la mort de 17 personnes, blessant gravement plusieurs autres et entraînant des répercussions psychologiques importantes pour celles ayant été, d'une façon ou d'une autre, confrontées aux terroristes.

Ces faits, de par leur caractère de tuerie organisée et en raison des symboles visés, provoquaient dès leur commission un émoi immédiat tant au plan national qu'international.

Ils étaient l'œuvre de trois individus Chérif KOUACHI et Saïd KOUACHI d'une part et Amedy COULIBALY d'autre part. Ces derniers étaient mortellement atteints lors des interventions sur place des forces de police.

L'action publique est donc éteinte à leur encontre en tant qu'auteurs directs des faits dont la chronologie résultant de la procédure et des débats d'audience est la suivante :

Faits commis par Chérif et Saïd KOUACHI

Le mercredi 7 janvier 2015 à 11 heures 30, **Chérif et Saïd KOUACHI** faisaient irruption, cagoulés et lourdement armés, dans l'immeuble abritant le siège de l'hebdomadaire satirique Charlie Hebdo, sis 10, rue Nicolas Appert (11ème arrondissement), siège qu'ils avaient précédemment cherché en menaçant les employés de bureaux avoisinants.

Ils demandaient à deux agents de maintenance se trouvant à l'accueil de l'immeuble où se situaient les locaux du journal, ouvraient le feu et tuaient l'un d'eux, Frédéric BOISSEAU, avant de prendre en otage Corinne REY, alias Coco, dessinatrice du journal qui descendait à l'extérieur fumer une cigarette. Ils la menaçaient et la forçaient à les conduire dans les locaux, à composer le code d'accès de la porte d'entrée et à leur désigner la salle de rédaction, s'inquiétant spécialement de la présence de « Charb ».

Une fois entrés, ils se dirigeaient directement vers la salle de rédaction où se trouvait l'équipe du journal. Les deux hommes ouvraient le feu et tuaient dix personnes : Stéphane CHARBONNIER alias Charb, Jean CABUT alias Cabu, Georges WOLINSKI, Bernard VERLHAC alias Tignous, Philippe HONORE, Bernard MARIS, Elsa CAYAT, Mustapha OURRAD, Franck BRINSOLARO, policier du SDLP chargé de la protection de Charb, et Michel RENAUD, invité à assister ce jour-là à la réunion de la rédaction.

Ils blessaient en outre grièvement quatre autres journalistes de la rédaction de l'hebdomadaire : Simon FIESCHI, Philippe LANCON, Fabrice NICOLINO et Laurent SOURISSEAU dit Riss.

L'action dans son ensemble était présentée à de multiples reprises comme réalisée "pour venger le Prophète" par les deux terroristes qui criaient plusieurs fois "Allah Akbar" en précisant qu'ils étaient venus "de la part d'Al Qaïda Yemen".

Les témoignages recueillis et les divers enregistrements tirés de la vidéosurveillance, exploités dans le cadre de la procédure et visionnés à l'audience par la cour, établissaient en outre que les deux frères KOUACHI avaient agi avec le plus grand calme et une détermination sans faille, faisant usage de leurs armes par tirs ciblés et non en rafales.

Peu de temps après, divers échanges de coups de feux intervenaient avec les premières patrouilles de policiers se présentant sur place alors que Chérif et Saïd KOUACHI quittaient rapidement les lieux.

A l'occasion d'une fusillade opposant les deux terroristes à l'une de ces patrouilles, Ahmed MERABET, gardien de la Paix, blessé dans un premier temps, était abattu alors qu'il se trouvait allongé au sol du boulevard Richard LENOIR.

Les frères KOUACHI prenaient la fuite. Après avoir violemment percuté un véhicule circulant place du Colonel FABIEN, ils braquaient le conducteur d'un autre véhicule avant de prendre la direction de la commune de PANTIN où leur trace était perdue.

Ils étaient toutefois formellement identifiés par la victime d'un vol avec arme commis le 8 janvier 2015 à 08h30, dans une station service située à VILLERS-COTTERETS.

Le lendemain, vendredi 9 janvier 2015 à 08h17, ils s'emparaient sous la menace de leurs armes d'un nouveau véhicule, à l'aide duquel ils se rendaient dans une imprimerie située dans la zone artisanale de DAMMARTIN-EN-GOELE en Seine-et-Marne, où ils prenaient en otage le gérant, Michel CATALANO et son employé, Lilian LEPERE.

L'arrivée d'un premier véhicule de gendarmerie était suivie d'un échange de tirs au cours duquel Saïd KOUACHI était légèrement blessé au cou. En fin de journée, après quelques tentatives infructueuses de négociations, Saïd et Chérif KOUACHI sortaient brusquement des locaux en ouvrant un feu nourri sur les effectifs du GIGN dépêchés sur place qui répliquaient et les touchaient mortellement.

Faits commis par Amedy COULIBALY

Le 8 janvier 2015, **Amedy COULIBALY** armé d'un fusil d'assaut et d'une arme de poing ouvrait le feu à plusieurs reprises avenue PIERRE BROSSOLETTE, à MONTROUGE, sur Clarissa JEAN-PHILIPPE, fonctionnaire de police municipale, qui intervenait ce matin là avec un collègue à la suite d'un accident de la circulation survenu à 7h20. La jeune femme décédait des suites de ses blessures.

Deux employés de mairie présents sur les lieux essayaient de le désarmer mais Amedy COULIBALY faisait usage d'une arme de poing et blessait grièvement l'un d'eux. Il tirait ensuite en direction d'un véhicule circulant à proximité sans parvenir à l'intercepter et s'emparait sous la menace d'une arme d'un autre véhicule avec lequel il prenait la fuite sans pouvoir être interpellé.

Le 9 janvier 2015, vers 13 heures, Amedy COULIBALY se rendait Porte de Vincennes et pénétrait dans une épicerie à l'enseigne Hyper Cacher. Il faisait rapidement usage des armes qu'il portait, à l'encontre de plusieurs employés ou clients du magasin, tuant Yohan COHEN, Philippe BRAHAM, François-Michel SAADA puis Yoav HATTAB, lorsque ce dernier tentait de s'emparer de l'une de ses armes.

Deux heures plus tard, il contactait la chaîne d'information BFM TV pour leur indiquer qu'il avait tué quatre personnes, qu'il retenait des otages et qu'il menaçait de tuer si un assaut était donné contre les frères KOUACHI.

A 17h10, immédiatement après la neutralisation de ces individus, un assaut était lancé dans l'épicerie casher par la BRI et le RAID, assaut au cours duquel quatre fonctionnaires de police étaient blessés, tandis qu'Amedy COULIBALY était tué.

Il était rapidement relevé que l'une des armes saisies sur les lieux de la tuerie de l'Hyper Cacher devait être rapprochée des douilles retrouvées le long de la coulée verte à FONTENAY-AUX-ROSES, à la suite d'une tentative d'assassinat commise le 7 janvier 2015 vers 20h30 sur la personne de Romain DERSOIR.

Ce dernier était la cible sans motif apparent de coups de feu lui occasionnant des blessures à la jambe, dans le bas du dos et à l'épaule, alors qu'il faisait un jogging le long de la coulée verte. Romain DERSOIR trouvait refuge chez des riverains avant d'être pris en charge par les secours, conduit à l'hôpital de CLAMART où il était plongé dans un coma artificiel, son pronostic vital se trouvant engagé en raison de sa blessure à l'artère fémorale. Avant sa prise en charge, la victime avait trouvé le temps de déclarer aux premiers intervenants que son agresseur serait un individu de type nord africain ou européen, mesurant approximativement 1m80 et porteur d'une doudoune noire avec de la fourrure sur la capuche. Sur le lieu des faits, cinq étuis de munitions percutées ont été retrouvés.

Outre le rapprochement entre les étuis retrouvés sur place et l'arme saisie à l'Hyper Cacher, il apparaissait que l'appartement conspiratif d'Amedy COULIBALY était localisé à une centaine de mètres de la scène de crime.

Les éléments d'enquête et les débats ont clairement établi que les frères KOUACHI et Amedy COULIBALY ont agi de façon concertée en visant des cibles déterminées et principalement :

Pour les frères KOUACHI :

- les journalistes du journal satirique Charlie Hebdo et spécialement son directeur Stéphane CHARBONNIER dit Charb, l'un des frères KOUACHI, dès les exécutions achevées ayant crié "on a vengé le prophète", allusion directe à la publication des caricatures de Mahomet par le journal en 2006 ;
- les forces de l'ordre quand celles-ci tentaient de s'interposer à leur fuite ou lors de l'assaut final, l'assassinat d'Ahmed MERABET, exécuté alors qu'il se trouvait blessé à terre boulevard Richard LENOIR en étant l'exemple le plus significatif.

Pour Amedy COULIBALY :

- la communauté juive en attaquant l'épicerie Hyper Cacher un vendredi en début d'après-midi juste avant le début de Shabbat, prenant les clients en otage, leur demandant leur identité pour

vérifier s'ils étaient juifs et exécutant certains d'entre eux de ce seul fait ;
- les forces de l'ordre, en tirant sur Clarissa JEAN-PHILIPPE qui décédait de ses blessures, et sur des policiers lors de l'assaut final.

Il aura été remarqué lors des débats que:

- Frédéric BOISSEAU, première victime des agissements des frères KOUACHI, n'avait aucun lien avec le journal Charlie Hebdo : il se trouvait seulement dans l'immeuble avec deux autres collègues pour y effectuer des opérations de maintenance ;
- l'assassinat de Clarissa JEAN-PHILIPPE, policière municipale, commis par Amedy COULIBALY le 8 janvier 2015 juste après 8 heures avenue PIERRE BROSSOLETTE à MONTROUGE pouvait raisonnablement être mis en relation avec une action projetée mais non réalisée à l'encontre de la synagogue et de l'école Yaguel YAACOV située à proximité, immédiate du lieu de l'assassinat de la policière municipale.
  Compte-tenu de l'heure - 8 heures du matin - qui n'était pas sans rappeler les assassinats antisémites commis par Mohamed MERAH à l'école Ozar Hatorah à Toulouse, du caractère imprévu de la présence de policiers intervenants sur un accident de la circulation, du fait qu'Amedy COULIBALY semblait changer de destination, du fait que le lendemain 9 janvier 2015, il attaquait un commerce juif, l'hypothèse est vraisemblable qu'il ait pu envisager de s'attaquer à cette école et qu'il ait changé ses plans au dernier moment pour une raison restée indéterminée, ce qui expliquerait alors (par sorte de dépit) que COULIBALY s'en prenne à la personne de Clarissa JEAN-PHILIPPE, policière municipale en uniforme, alors qu'elle finissait de régler un accident de circulation ;
- la séquestration des clients de l'Hyper Cacher revêtait incontestablement un caractère antisémite de même que l'assassinat de quatre d'entre eux et la tentative d'assassinat du directeur du magasin, seul un motif procédural lié à l'application de la loi dans le temps ayant empêché de retenir la circonstance aggravante d'appartenance à une religion déterminée pour le crime de séquestration.
  De même, seul un motif procédural lié aux termes des décisions de renvoi devant la présente cour d'assises, a empêché de retenir la qualification de tentative d'assassinat pour les faits commis par Amedy COULIBALY à l'encontre de Zarie SIBONY alors que celui-ci a tiré en sa direction, en lui adressant ces paroles "tu n'es pas encore morte, toi ?".

Le caractère terroriste des actions menées par les frères KOUACHI et Amedy COULIBALY

Spécifiquement concernant les individus partis sur zone (Chérif KOUACHI, Hayat BOUMEDDIENE et les frères BELHOUCINE), il n'est pas contestable qu'à compter de 2012 et ce, pour toute la période de prévention, la SYRIE, l'IRAK et le YEMEN sont devenus des « terres de jihad » attirant de nombreux occidentaux désireux de rallier les groupes terroristes implantés sur place, dont les membres suivent une formation militaire au maniement des armes et des explosifs et participent à des actions armées ou à des attaques meurtrières et commettent des exactions, afin de faire régner la terreur au sein des populations civiles.

Les attentats de janvier 2015, revendiqués par Al Qaida en Péninsule Arabique (AQPA) en ce qui concerne les actions commises par Chérif et Saïd KOUACHI, et par l'Etat Islamique (EI) relatives à celles commises par Amedy COULIBALY, s'inscrivent pleinement dans l'idéologie mortifère véhiculée par ces deux organisations terroristes et témoignent de leur volonté commune, en important le jihad armé en Occident et plus particulièrement sur le territoire français, de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur en commettant des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.

L'information judiciaire, comme les débats, ont démontré, tant en ce qui concerne les frères KOUACHI

qu'Amedy COULIBALY, que les faits incriminés ont bien été commis en lien avec une entreprise terroriste puisqu'accomplis au nom et pour le compte tant d'AQPA que de l'EI, organisations auxquelles les auteurs avaient pleinement adhéré et prêté allégeance - un serment d'allégeance ayant notamment été retrouvé dans les affaires personnelles d'Amedy COULIBALY-.

Les faits s'inscrivent plus particulièrement dans la logique d'un groupe ou d'une entente de personnes favorables au jihad armé s'illustrant par l'accomplissement d'assassinats à l'encontre de ceux qu'ils considèrent comme "des ennemis de l'islam". Le fait de cibler spécifiquement des victimes pour leur qualité, en tant que journalistes, dessinateurs-caricaturistes ou membres des forces de l'ordre, ou pour leur confession religieuse, mais aussi tous ceux qui ont pu entraver les actions des terroristes, démontre, en soit, la volonté de porter la terreur au cœur des sociétés occidentales.

Avant d'aborder les culpabilités et acquittements des accusés, il faut noter qu'il résulte de l'information judiciaire et des débats que :

- peu d'éléments pouvaient être découverts concernant les actes préparatoires aux actions commises par les frères KOUACHI. En effet, concernant tant les fusils que les pistolets, s'agissant d'armes d'ex-Yougoslavie provenant de trafics, les armes utilisées par les frères KOUACHI n'étaient pas traçables et leur provenance ne pouvait être établie. Les investigations ne permettaient pas davantage de savoir comment les frères KOUACHI s'étaient procurés un véhicule et des gilets tactiques. Ces derniers n'avaient laissé que peu de traces derrière eux, comme le montraient la téléphonie et les exploitations informatiques ;
- la presque totalité des armes d'Amedy COULIBALY découvertes à l'Hyper Cacher et dans le logement conspiratif loué à Gentilly, à l'exception du revolver Nagant, étaient des armes qui avaient été neutralisées et qui étaient alors commercialisées de façon légale en Slovaquie par la société AFG Sécurity Corporation. Ces armes avaient été importées en France, l'une en janvier 2014 par Patrick HALLUENT qui la vendait sans remilitarisation à Claude HERMANT, puis les autres de juillet à décembre 2014 par la société Seth Outdoor dont la gérante était Aurore JOLY, épouse de Claude HERMANT ;
- ce trafic d'armes faisait l'objet d'une procédure judiciaire distincte à Lille, dans la mesure où il n'était pas démontré que les protagonistes avaient eu connaissance de la destination finale de ces armes. Ainsi, Claude HERMANT, Samir LADJALI et Christophe DUBROEUCQ notamment étaient condamnés dans le cadre de cette procédure.

Si peu d'éléments existent concernant les actes préparatoires aux actions commises par les frères KOUACHI, les investigations et les débats ont permis d'établir qu'Amedy COULIBALY s'était quant à lui appuyé sur un cercle restreint d'individus de confiance opérant avec une grande discrétion pour lui fournir un soutien logistique.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité et les acquittements

1) Concernant la culpabilité de Ali Riza POLAT

1.1. *Sur la complicité d'assassinats et autres crimes et délits en relation avec une entreprise terroriste commis par Amedy COULIBALY et Chérif et Saïd KOUACHI*

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité d'Ali Riza POLAT du chef de complicité de l'ensemble des crimes et délits en relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 tant par Chérif

et Saïd KOUACHI que par Amedy COULIBALY en ayant sciemment, par aide ou assistance, facilité leur préparation et leur commission.

En premier lieu, la cour a considéré que Saïd KOUACHI, Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY étaient coauteurs de l'ensemble des faits commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 en raison de la simultanéité d'action et de l'assistance réciproque apportée à une action terroriste concertée à visée commune comportant deux objectifs distincts, mais faisant de chacun d'eux le coauteur de l'action de l'autre.

Témoignant d'une concertation, les trois auteurs ont suivi le même *modus operandi* :

- une série d'actions violentes visant à assassiner des cibles prédéterminées ;
- à tout le moins, une cible commune : les personnes dépositaires de l'autorité publique ; en tout état de cause, l'ensemble des cibles choisies par les auteurs correspond de fait en tous points aux objectifs criminels définis par la doctrine de deux organisations terroristes dont se revendiquaient les coauteurs. Aussi bien l'EI que AQPA, sont deux organisations terroristes véhiculant une idéologie ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ciblant tout particulièrement la communauté juive et les auteurs de caricatures du prophète ;
- une action collective : si Amedy COULIBALY a finalement agi seul, l'opération prévue aurait du être commise à plusieurs, à l'aune du matériel et arsenal retrouvés en perquisition et des messages envoyés par son commanditaire faisant référence à d'autres "zigotos" ;
- le recours à des véhicules volés pour se rendre sur les lieux et couvrir leur fuite ;
- l'utilisation d'un arsenal de guerre mêlant fusils d'assaut et pistolets automatiques, ainsi que les tenues adoptées ;
- le financement de leurs actions par le produit d'infractions, et en partie, par le biais de vente de véhicules ;
- la revendication de leurs actes au nom de la religion et de la défense des peuples opprimés ;
- la volonté des auteurs de « mourir en martyr » à l'issue de leurs actions sous les balles des forces de l'ordre ;
- la publicité recherchée à des moments stratégiques : aussi bien Chérif KOUACHI pendant la prise d'otages à DAMMARTIN-EN-GOELE que Amedy COULIBALY à l'Hyper Cacher, ont demandé aux personnes séquestrées de faire une recherche internet sur le site de la chaîne d'information continue BFM-TV et ont été en contact avec des journalistes de la dite chaine ;
- la publication d'une vidéo de revendication post-mortem par une organisation terroriste.

En outre, les trois coauteurs partageaient une même idéologie mortifère et connaissaient l'adhésion des uns et des autres aux thèses jihadistes. Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY avaient partagé deux périodes de détention concomitantes, en 2005 et 2006, à une période où Chérif KOUACHI avait, déjà, démontré sa pleine adhésion à l'idéologie jihadiste. Ils étaient tous deux mis en examen dans la procédure dite « ATWH » relative au projet d'évasion de Smaïn AIT ALI BELKACEM. Amedy COULIBALY déclarait dans cette procédure que Chérif KOUACHI était un ami qu'il avait rencontré en détention.

Les frères KOUACHI et Amedy COULIBALY évoluaient dans des cercles d'islamistes radicaux et avaient des contacts communs : Djamel BEGHAL, Stéphane HADOUX, Thamer BOUCHNAK ou encore Smain AIT ALI BELKACEM. En particulier, il ressort des investigations que Djamel BEGHAL a pu servir de mentor religieux pour Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY. Les trois individus s'étaient côtoyés en détention pendant 7 mois en 2005. Plus tard, Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY avaient rendu visite à Djamel BEGHAL à Murat à plusieurs reprises.

En lien depuis leurs détentions concomitantes, Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY étaient restés

en contact, de même que leurs femmes respectives qui s'étaient connues lors des parloirs en maison d'arrêt. Le couple Izzana HAMYD/Chérif KOUACHI avait reçu la visite du couple Amedy COULIBALY/Hayat BOUMEDDIENE fin 2014, après leur séjour en Arabie Saoudite.

Si des contacts téléphoniques entre les deux hommes dans la période de préparation des attentats ne sont pas établis, les investigations ont montré que Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY ont pu également être en contact téléphonique par l'intermédiaire des téléphones de leurs compagnes respectives.

Dans sa vidéo de revendication, Amedy COULIBALY expliquait lui-même que les frères KOUACHI et lui faisaient partie d'une seule et même équipe synchronisée : « *Les frères de notre équipe, divisée en deux, ont fait Charlie-Hebdo hamdoullah, moi je suis sorti un petit peu aussi, contre la police et heu... donc voilà, on a fait les choses un petit peu ensemble, un petit peu séparés. C'était plus pour heu... pour heu... que c'ait un peu plus d'impact quoi.* »

Afin de dissimuler et sécuriser les échanges au sein de cette même équipe, Chérif KOUACHI faisait usage d'une ligne dédiée à ses contacts avec Amedy COULIBALY les 6 et 7 janvier 2015, ligne remise à cet effet par Amedy COULIBALY. Les deux hommes s'étaient rencontrés pour la dernière fois à proximité du domicile de Chérif KOUACHI dans la nuit du mardi 6 au mercredi 7 janvier 2015, entre 00h01 et 01h00.

Ainsi, à 0h40 et 0h46 le 7 janvier 2015, Chérif KOUACHI téléphonait avec la ligne fixe de son domicile à son frère Saïd, déclenchant son départ de REIMS le lendemain matin pour rejoindre son frère.

Déterminés à agir tous les trois dans un même trait de temps, le mercredi 7 janvier 2015 à 10h19, Chérif KOUACHI envoyait un SMS depuis sa ligne dédiée à Amedy COULIBALY, à l'aide de la ligne dédiée à leurs échanges, pour l'avertir du top départ de l'action terroriste.

Il résultait en effet de la vidéo de revendication et des propos tenus par Amedy COULIBALY que leurs actions étaient synchronisées. Amedy COULIBALY allait même jusqu'à menacer de tuer les otages qu'il séquestrait à l'Hyper Cacher si les forces de l'ordre donnaient l'assaut dans l'imprimerie où se trouvaient au même moment les frères KOUACHI.

En sus de leur concertation et synchronisation, les auteurs s'étaient apporté assistance. Dans sa vidéo de revendication, Amedy COULIBALY précisait qu'il avait, à tout le moins, en partie financé les actions terroristes des frères KOUACHI en plus d'avoir fourni des moyens de communication dédiés, démontrant également qu'il avait connaissance du projet des frères KOUACHI. Par ailleurs, dans le message du donneur d'ordre, il était écrit : « *si possible expliquer dans vidéo que toi donner à zigoto les outils au nom de « d », préciser lesquels* », le terme d'outils pouvant faire référence à des armes, munitions ou explosifs.

Si les armes utilisées par Amedy COULIBALY étaient d'origine différente de celles des frères KOUACHI et n'avaient donc a priori pas la même provenance, l'ADN d'Amedy COULIBALY était découvert à l'intérieur côté crosse du fusil d'assaut utilisé par Said KOUACHI, en mélange avec l'empreinte génétique de Cherif KOUACHI, établissant un lien entre Amedy COULIBALY et les fusils d'assaut utilisés par les frères KOUACHI.

La Cour a ainsi été convaincue que, de par leur concertation, assistance et simultanéité, ainsi que leur connaissance réciproque de l'adhésion aux thèses jihadistes et de la préparation d'un projet terroriste, les trois coauteurs se sont associés à un ensemble d'actions communes de nature criminelle à la fois matériellement et psychologiquement, agissant ainsi en coaction.

En second lieu, la cour a estimé qu'Ali Riza POLAT a, de façon concrète et circonstanciée, apporté une aide logistique déterminante à Amedy COULIBALY permettant à ce dernier de réaliser l'ensemble de ses actions criminelles, Ali Riza POLAT, de par sa proximité immédiate avec Amedy COULIBALY disposant d'un degré suffisant de connaissance des intentions de ce dernier, étant rappelé que de jurisprudence constante que la seule intention coupable réside dans la volonté d'apporter en connaissance de cause une aide à la poursuite de l'entreprise.

Amedy COULIBALY avait minutieusement préparé ses actions des 7, 8 et 9 janvier 2015 en se procurant des armes (fusils d'assaut, pistolets, couteaux, gazeuses) des équipements (gilets tactiques, couvertures de survie), des véhicules (moto Suzuki dont le traceur était spécialement enlevé avant la commission des faits, un véhicule Renault Scenic acheté début janvier et utilisé pour se rendre sur les lieux de l'Hyper Cacher, un véhicule Renault Clio servant aux achats effectués notamment par Willy PREVOST et Christophe RAUMEL) ainsi qu'un logement conspiratif (appartement de Gentilly loué le 17 décembre 2014 et dans lequel il séjournera à compter du 4 janvier 2015), l'ensemble de ces dépenses étant payées par l'argent provenant d'escroqueries aux véhicules (notamment la vente du véhicule Mini frauduleusement acquis par Hayat BOUMEDIENNE et Amedy COULIBALY).

La cour a relevé que, même s'il n'est pas le seul à avoir contribué à la fourniture des moyens logistiques à Amedy COULIBALY, Ali Riza POLAT a eu un rôle particulièrement actif et transversal en ce domaine, ayant ainsi :

- mis en relation Amedy COULIBALY avec Metin KARASULAR courant novembre 2014 pour la vente du véhicule Mini ;
- accompagné Amedy COULIBALY en Seine-et-Marne afin de récupérer le véhicule CLIO auprès de Jean-Pierre KATAKO, véhicule prêté courant décembre 2014 par COULIBALY à Willy PREVOST aux fins d'effectuer des achats pour son compte ;
- recherché un appartement auprès de Madi NIAKATE « *pour le compte d'un ami* » entre septembre et décembre 2014 ;
- eu de nombreux contacts téléphoniques avec Willy PREVOST, notamment le 1er janvier 2015 jour de l'achat du véhicule Renault Scenic, alors que COULIBALY était occupé à exfiltrer Hayat BOUMEDIENNE en l'emmenant à l'aéroport de Madrid ;
- recherché des armes et explosifs (tel que cela ressort de la liste écrite de la main d'Ali Riza POLAT et retrouvée dans le garage de Metin KARASULAR) ;
- participé avec Amedy COULIBALY à la prise en charge de la moto SUZUKI le 6 janvier 2015 après l'enlèvement du traceur ; Ali Riza POLAT démentait ce fait, affirmait qu'il était alors en Belgique mais les éléments de preuve qu'il avançait s'avéraient inopérants au vu des investigations menées.

Les contacts entre Amedy COULIBALY et Ali Riza POLAT ont été nombreux dans les jours précédant la commission des faits. Ainsi :

- Ali Riza POLAT a accompagné le 3 janvier 2015, Amedy COULIBALY afin que celui-ci recouvre une dette auprès de Landry MAHOUKOU ;
- il l'a de même ensuite accompagné en Belgique aux fins de rencontrer Metin KARASULAR ;
- la téléphonie fait état d'un rendez vous le 4 janvier 2015 entre lui, Willy PREVOST et Amedy COULIBALY de même qu'un rendez vous le 6 janvier au soir avec Amedy COULIBALY alors qu'il est établi que celui ci rencontrera ensuite Chérif KOUACHI dans la nuit précédant l'attentat dans les locaux de Charlie Hebdo.

La présence constante et active d'Ali Riza POLAT aux côtés d'Amedy COULIBALY dans les jours précédant immédiatement la commission des faits et dans les conditions relatées ci-dessus, a convaincu la

cour de l'aide et de l'assistance ainsi apportée par Ali Riza POLAT à Amedy COULIBALY caractérisant l'élément matériel de la notion de complicité.

La cour considère par ailleurs que l'élément intentionnel de la complicité résulte pour Ali Riza POLAT des éléments suivants :

- son amitié de longue date avec Amedy COULIBALY alors même qu'il savait que celui- ci avait été impliqué et détenu dans une procédure à caractère terroriste ;
- sa conversion à l'Islam en juin 2014 et ses propos religieux rigoristes tenus depuis lors (sa conversion étant contemporaine à la sortie de détention d'Amedy COULIBALY) ;
- l'intensification de ses relations avec Amedy COULIBALY dans les semaines précédant les attentats, alors qu'il correspondait avec celui-ci à l'aide de lignes dédiées, tous deux changeant de numéros simultanément ;
- avoir reçu une puce téléphonique d'Amedy COULIBALY le 5 janvier 2015, laquelle a cessé d'être active le 7 janvier 2015 à 13h25, peu de temps après l'attaque du journal Charlie Hebdo ;
- avoir, à la demande d'Amedy COULIBALY, récupéré le 7 janvier au matin la puce téléphonique donné par COULIBALY à Willy PREVOST de même que le téléphone personnel de ce dernier ainsi que la carte grise de la moto SUZUKI ;
- s'être rendu immédiatement vers le domicile de Metin KARASULAR le 9 janvier après midi – avant même l'assaut final et la mort de COULIBALY - aux fins de récupérer l'argent encore dû à celui ci en lien avec la transaction du véhicule Mini ;
- ses départs consécutifs aux faits et notamment :
  * son séjour au Liban du 12 au 19 janvier 2015 avec tentative de passage en SYRIE le 17 janvier 2015 au poste frontière de Masnaa ;
  * son séjour en Thaïlande du 22 au 25 janvier 2015.
- ses explications peu crédibles quant aux raisons ayant motivé ses départs à l'étranger.

L'ensemble de ces éléments a ainsi convaincu la cour d'assises spécialement composée de la culpabilité d'Ali Riza POLAT en sa qualité de complice des crimes et délits commis par Amedy COULIBALY, Saïd KOUACHI et Cherif KOUACHI, ces derniers ayant agi en tant que coauteurs des diverses actions criminelles commises par chacun d'eux, l'aide et assistance apportées en connaissance de cause par Ali Riza POLAT à l'un quelconque des auteurs bénéficiant à l'ensemble de ces derniers.

1.2. *Sur l'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme s'agissant de plusieurs crimes d'atteintes aux personnes*

Les éléments matériels constitutifs de cette infraction ayant déjà été pris en compte pour caractériser le crime de complicité des crimes et délits commis par Amedy COULIBALY, Saïd KOUACHI et Cherif KOUACHI, et procédant de la même intention coupable, la cour a fait application du principe *non bis in idem* et a par conséquent, acquitté Ali Riza POLAT du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme s'agissant de plusieurs crimes d'atteintes aux personnes.

2) <u>Concernant la culpabilité de Nezar Mickaël PASTOR ALWATIK</u>

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de **Nezar Mickael PASTOR ALWATIK** du chef de <u>d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes</u> en raison des éléments suivants :

- la présence de l'ADN de Nezar PASTOR ALWATIK sur deux des armes retrouvées dans le

logement loué par Amedy COULIBALY à Gentilly. La découverte de cet ADN sur la crosse, la culasse, le chien et la détente d'un pistolet semi automatique de type TOKAREV ainsi que sur la crosse, le chien et la détente du revolver NAGANT établissant que Nezar PASTOR ALWATIK a pris les armes en main et ne s'est pas contenter de les toucher ainsi qu'il le prétend

- la mise en évidence de son ADN à l'intérieur d'un gant retrouvé en possession d'Amedy COULIBALY sur les lieux des faits au magasin Hypercacher
- la présence de son ADN retrouvée sur un sachet contenant des bondes en plastique découvertes dans le coffre du Renault Scenic d'Amedy COULIBALY
- les nombreux échanges téléphoniques avec Amedy COULIBALY et les rencontres avec ce dernier les 3, 4 et 5 janvier 2015 alors même que celui-ci était en pleine préparation de ses actions et qu'il avait déjà emménagé le 4 janvier 2015 dans l'appartement loué à Gentilly
- le fait que Nezar Pastor ALWATIK ait été en compagnie d'Amedy COULIBALY durant la totalité de l'après midi et le début de soirée du 5 janvier 2015, tous deux étant vus à une station service à Grigny à 20h42, comme cela résulte de la video surveillance de l'établissement
- le fait que durant cet après midi du 5 janvier 2015, Ali Riza POLAT ait rencontré Amedy COULIBALY sur le parking d'un supermarché et que tous trois se soient nécessairement vus, fait contesté par Nezar Pastor ALWATIK mais sans explication plausible
- les explications aussi peu convaincantes fournies sur la façon dont il aurait fortuitement touché les armes se trouvant dans la voiture d'Amedy COULIBALY
- la disparition non expliquée de son blouson porté le 5 janvier 2015 tel que repéré sur la vidéo surveillance de la station service
- la disparition de son ordinateur alors qu'il le possédait encore le 3 janvier 2015
- la disparition de la Renault Clio d'Amedy COULIBALY alors que Nezar PASTOR ALWATIK était vu au volant de cette voiture le dimanche 4 janvier 2015,
- le fait qu'il reçoive un message d'Amedy COULIBALY le 6 janvier à 22 h58 alors que celui-ci se trouve dans le périmètre de son domicile et avant qu'il ne se rende ensuite au domicile de Cherif KOUACHI

La cour a relevé que Nezar Pastor ALWATIK connaissait non seulement l'idéologie radicale d'Amedy COULIBALY mais qu'il la partageait, cela résultant du fait que :

- Amedy COULIBALY était le témoin de son mariage avec Chaineze HAMOUCHE le 9 août 2014 alors même que sa future épouse lui avait été présentée par Hayat BOUMEDIENNE
- Nezar Pastor ALWATIK fréquentait Mohammed BELHOUCINE, lequel avait fait un rappel religieux au couple ALWATIK/ HAMMOUCHE en présence du couple COULIBALY/ BOUMEDIENNE
- ses liens d'amitié avec Amedy COULIBALY étaient étroits et avaient débuté alors qu'ils étaient tous deux incarcérés à la prison de VILLEPINTE et affectés au service de la buanderie
- il connaissait les motifs pour lesquels Amedy COULIBALY était détenu, en lien avec des faits de terrorisme
- il déclarait, qu'ayant gardé entre eux des liens après la détention, Amedy COULIBALY lui avait montré des vidéos sur la Syrie et l'Irak et lui avait tenu des propos favorables à l'Etat islamique

L'ensemble de ces éléments a convaincu la cour d'assises spécialement composée que Nezar PASTOR ALWATIK avait pleinement connaissance de l'existence d'un projet criminel nourri par Amedy

COULIBALY dont il en connaissait la nature, même s'il n'en connaissait pas avec précision les détails.

Concernant les incriminations spécifiques relatives aux armes, la cour a considéré que la qualification criminelle d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste permettait d'inclure dans cette qualification les faits d'acquisition, de détention, transport et port d'armes.

3) Concernant la culpabilité de Willy PREVOST

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de **Willy PREVOST** des chefs d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes, en raison des éléments suivants :

- les investigations entreprises ont rapidement permis d'établir que l'intéressé avait procédé à divers achats de gilets tactiques, de couteaux, d'un taser, les 27, 30 et 31 décembre 2014 à la boutique USMC-Pro de Montrouge, mais également de bombes lacrymogènes le 29 décembre 2014 au magasin ATP (Arms Tactical Protect) situé Porte de Clignancourt, divers objets en possession desquels se trouvait Amedy COULIBALY le 9 janvier 2015 au moment de la commission par lui de l'attaque terroriste au magasin HYPER CACHER ;

- il a en outre été procédé à des livraisons chez sa soeur Caroline de "colis" contenant entre autres des couvertures de survie, une paire de lunettes de vision nocturne commandés par Amedy COULIBALY ;

- il est également établi qu'il avait accédé à la demande d'Amedy COULIBALY lequel lui avait confié une moto GSX-R 1000 en lui demandant de faire enlever le traceur qui l'équipait, ce qu'il reconnaissait également ;

- son ADN était relevé en différents endroits d'un téléphone portable saisi dans le véhicule Scénic stationné à proximité du magasin HYPER CACHER avec lequel le terroriste s'était rendu sur les lieux et il résultait de l'ensemble des investigations entreprises sur ce point que Willy PREVOST s'était rendu dans l'Oise quelques jours plus tôt, à la demande et pour le compte d'Amedy COULIBALY afin de prendre en charge ce véhicule vendu par un particulier ;

- il a indiqué avoir procédé à ces achats et avoir rendu ces services à la demande d'Amedy COULIBALY avec lequel il entretenait une relation déséquilibrée depuis plusieurs années, évoquant tout d'abord, à la fin de sa garde àvue à l'occasion de sa 10ème audition, des pressions et des menaces d'Amedy COULIBALY puis de véritables violences, nouvelles indications formulées à l'occasion de son interrogatoire de première comparution, le tout devant être mis en relation selon les indications qu'il livrait avec une dette liée à une remise de produits stupéfiants.

Si l'entourage familial de l'accusé a validé cette présentation et qu'il a été justifié à l'audience d'une hospitalisation de Willy PREVOST à la fin de l'année 2009, il y a lieu de constater que ces explications ont été formulées très progressivement, qu'elles concernent une période éloignée de plusieurs années des faits et que plusieurs témoignages de l'entourage de l'accusé contredisent un tel déséquilibre de telle sorte qu'il ne peut être retenu que Willy PREVOST a agi au moment des faits qui lui sont reprochés sous la pression d'Amedy COULIBALY au contraire de ce qu'il prétend.

Ainsi il est établi que Willy PREVOST a apporté un soutien logistique à Amedy COULIBALY dans le cadre de la préparation par lui des attentats de janvier 2015.

S'agissant de l'élément intentionnel :

Willy PREVOST reconnait également qu'il utilisait depuis le 30 décembre 2014 une nouvelle puce remise à lui par Amédy COULIBALY et ajoute qu'Ali POLAT a "récupéré" cette nouvelle ligne ainsi que son téléphone personnel.

Il ne peut être retenu par la Cour, au contraire de ce que soutient Willy PREVOST, qu'il ignorait le profil d'Amedy COULIBALY, incarcéré plusieurs mois dans le cadre d'une enquête portant sur la tentative déjouée d'évasion d'un détenu condamné pour son rôle d'artificier dans les attentats de 1995 à PARIS.

Sur ce point, la Cour observe que Willy PREVOST a rapporté une rencontre dans un parc à Grigny 2 d'Amedy COULIBALY avec un individu manifestement religieux, rencontre dont il avait été écarté mais au cours de laquelle il avait entendu que cet individu avait fait part à Amédy COULIBALY de la nécessité de rédiger un "testament".

L'ensemble de ces éléments a convaincu la cour d'assises spécialement composée que Willy PREVOST avait pleinement connaissance de l'existence d'un projet criminel dont il connaissait également la nature, même s'il n'en connaissait pas avec précision les détails.

En apportant un soutien logistique à Amedy COULIBALY dans la préparation des actes de terrorisme commis par lui en janvier 2015, il a participé à l'association de malfaiteurs terroriste lui étant reprochée.

4) Concernant la culpabilité de Christophe RAUMEL

La cour d'assises a été convaincue la culpabilité de **Christophe RAUMEL du chef** d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

Christophe RAUMEL a participé aux côtés de Willy PREVOST et pour le compte d'Amedy COULIBALY aux achats de trois gilets tactiques, de deux couteaux, d'un taser, de deux gazeuses lacrymogènes et du véhicule Renault Scenic.

Il a stocké à son domicile tout ou partie de ce matériel à la demande de Willy PREVOST, alors que ce dernier lui avait recommandé de rester discret.

Il a également accompagné Willy PREVOST au garage pour faire enlever le traceur de la moto SUZUKI utilisée ensuite par Amedy COULIBALY pour commettre les faits de Montrouge.

Christophe RAUMEL qui ne fréquentait que très peu Amedy COULIBALY, ne l'ayant rencontré qu'à de rares occasions, et uniquement par l'intermédiaire de Willy PREVOST, admettait savoir qu'à l'aide du matériel ainsi acheté, Amedy COULIBALY allait commettre des actes répréhensibles, tel - selon lui - un braquage, cette conscience de la part de Christophe RAUMEL de participer à la préparation d'un crime ou d'un délit étant constitutif de l'infraction délictuelle d'association de malfaiteurs.

5) Concernant la culpabilité d' Amar RAMDANI

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité **d'Amar RAMDANI du chef** d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes en raison des éléments suivants :

- il doit en premier lieu être rappelé qu'Amar RAMDANI a pris une part active et prépondérante dans une escroquerie automobile commise à la fin du mois de novembre 2014 (Mercedes Classe A) dont le fruit obtenu ou escompté était à l'évidence destiné au financement des actions à venir d'Amedy COULIBALY ;

- Amar RAMDANI, qui utilisait de nombreuses lignes téléphoniques très régulièrement changées pour faire échec à toute investigation policière ou en réduire l'efficacité, s'est rendu à de nombreuses reprises dans le Nord au cours des derniers mois de l'année 2014 ;

- les déclarations évolutives et changeantes qu'il a pu formuler n'ont pas conduit la cour à retenir que ces allers et retours s'expliquaient par des escroqueries qu'il indique, sans en apporter la preuve, avoir projeté dans des garages de la région ou, selon une nouvelle présentation détaillée dans un second temps de la procédure, pour conduire Saïd MAKHLOUF qui souhaitait y poursuivre diverses infractions à la législation sur les stupéfiants ;

- il doit en revanche être relevé qu'Amar RAMDANI a effectué ces séjours en région lilloise, très précisément datés par référence à sa téléphonie dans le même temps que les armes précisément identifiées comme ayant été livrées à la société Seth Outdoor dirigée par Claude HERMANT, et sa compagne Aurore JOLY, retrouvées en possession d'Amedy COULIBALY le 9 janvier 2015 ou saisies dans le logement qu'il louait depuis 5 jours à GENTILLY ;

- les témoignages recueillis et les investigations entreprises sont suffisants pour retenir que c'est à l'occasion de ces séjours dans le Nord et par l'intermédiaire de Mohamed-Amine FARES, ainsi qu'il sera précisé le concernant, qu'Amar RADMANI est entré en possession de ces armes et qu'il a ainsi apporté un soutien logistique incontestable et déterminant dans le cadre de la préparation des actes commis par Amedy COULIBALY en janvier 2015 ;

- la relation tissée entre Amar RAMDANI et Amedy COULIBALY, initiée en détention à la maison d'arrêt de VILLEPINTE quelques mois avant, alors que ce dernier était incarcéré dans le cadre d'un dossier terroriste et alors qu'il est rapporté par un co-détenu, Miodrag ALIGRUDIC, qu'il présentait un profil d'islamiste radical refusant de lui serrer la main en raison du fait qu'il était un "mécréant";

- le revirement du témoin précité à l'occasion de sa déposition à l'audience, spectaculaire et très "appuyé", n'a pas porté sur ce point et la Cour retient qu'Amedy COULIBALY présentait effectivement ce "profil", évoqué également par d'autres individus le rapportant avant cette incarcération ;

- la nature terroriste des infractions poursuivies dans le cadre du dossier ATWH a en outre été également nécessairement évoqué lors de l'audience du tribunal correctionnel auquel Amar RAMDANI décidait d'assister à la fin de l'année 2013 pour saluer Amedy COULIBALY et qu'il ne peut être utilement soutenu qu'Amar RAMDANI ignorait cette particularité ;

- la relation a perduré et les contacts téléphoniques sont nombreux et se sont même intensifiés en décembre 2014 et dans les premiers jours de janvier 2015 ;

- il doit être souligné qu'outre Amedy COULIBALY, Amar RAMDANI fréquentait à cette époque d'autres individus présentant des profils similaires tels Ramzy BOUSBIH et Mohamed BELHOUCINE et que son ex-compagne a de manière très éclairante tant dans le cadre des investigations réalisées qu'à l'occasion de sa déposition devant la Cour, détaillé son évolution qu'elle avait analysée comme une « accentuation de sa pratique religieuse ».

L'ensemble de ces éléments a convaincu la cour d'assises spécialement composée qu'Amar RAMDANI avait pleinement connaissance de l'existence et de la nature du projet criminel poursuivi par Amedy COULIBALY, même s'il n'en connaissait pas avec précision les détails.

En apportant un soutien logistique à Amedy COULIBALY dans la préparation des actes de terrorisme commis par lui en janvier 2015, il a participé à l'association de malfaiteurs terroriste qui lui est reprochée, dont il a cherché à masquer les traces de contacts téléphoniques en ayant l'initiative le soir du 9 janvier 2015 de détruire des puces téléphoniques utilisées tant par lui que par Saïd MAKHLOUF, les seules escroqueries précédemment évoquées étant insuffisantes pour expliquer ce comportement et cette panique qu'il reconnaît avoir partagés ce soir là avec ce dernier.

6) Concernant la culpabilité de Saïd MAKHLOUF

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Saïd MAKHLOUF du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

- il doit en premier lieu être rappelé qu'il résulte de l'ensemble des éléments de téléphonie que Saïd MAKHLOUF est très proche d'Amar RAMDANI avec qui il a effectué de nombreux allers et retours dans la région lilloise au cours des derniers mois de l'année 2014 ;

- ainsi qu'observé précédemment, les déclarations évolutives, parfois peu convaincantes et changeantes que Saïd MAKHLOUF a pu formuler n'ont pas conduit la cour à retenir que ces allers et retours s'expliquaient par des escroqueries qu'il indique, sans en apporter la preuve, avoir projeté dans des garages de la région, sa volonté d'aller y rencontrer des prostituées ou, selon une nouvelle présentation détaillée dans un second temps de la procédure par le seul Amar RAMDANI, pour y poursuivre diverses infractions à la législation sur les stupéfiants ;

- il doit en revanche être relevé que ces séjours en région lilloise, très précisément datés par référence à sa téléphonie, peuvent être rapprochés des livraisons d'armes auprès de la société Seth Outdoor dirigée par Claude HERMANT et sa compagne Aurore JOLY, armes retrouvées en possession d'Amedy COULIBALY le 9 janvier 2015 ou saisies dans le logement qu'il louait depuis 5 jours à GENTILLY ;

- les témoignages recueillis et les investigations entreprises sont suffisants pour retenir que c'est à l'occasion de ces séjours dans le Nord et par l'intermédiaire de Mohamed-Amine FARES, ainsi qu'il sera précisé le concernant, que Saïd MAKHLOUF est, en compagnie d'Amar RAMDANI, entré en possession de ces armes et qu'il a ainsi apporté un soutien logistique incontestable et déterminant dans le cadre de la préparation des actes commis par Amedy COULIBALY en janvier 2015 ;

- il y a lieu de souligner que les conclusions des expertises biologiques diligentées dans le cadre de cette procédure ne permettent pas de retenir que la présente de l'ADN de Saïd MAKHLOUF sur la lanière du taser en possession duquel Amedy COULIBALY a commis l'attentat du 9 janvier 2015 s'explique par un transfert d'ADN suivant une explication finalement proposée par Amar RAMDANI et la Cour retient de l'ensemble des rapports établis sur ce point et des explications formulées à l'audience par l'expert y ayant été convoqué que Saïd MAKHLOUF a eu un contact physique et direct avec ledit taser, en amont de cette attaque.

La Cour observe qu'après avoir formulé des explications fluctuantes et peu convaincantes, Saïd MAKHLOUF a, avec constance depuis son interrogatoire du 5 décembre 2016, refusé de répondre aux

questions du juge d'instruction, et qu'il a, en fin d'information judiciaire et à l'audience, semblé se contenter d'épouser la présentation d'Amar RAMDANI, ne facilitant pas ainsi la manifestation de la vérité.

En recherchant ainsi des armes pour le compte d'Amedy COULIBALY, Saïd MAKHLOUF lui a apporté un soutien logistique dans la préparation des actes de terrorisme commis par lui en janvier 2015 et a ainsi participé à une association de malfaiteurs pour laquelle il sera déclaré coupable, infraction dont il a cherché à masquer les traces téléphoniques en suivant les instructions d'Amar RAMDANI le soir du 9 janvier 2015 pour la destruction de son téléphone et de sa puce, les seules escroqueries précédemment évoquées étant insuffisantes pour expliquer ce comportement et cette panique qu'il reconnaît avoir partagés ce soir là avec ce dernier.

Il n'est toutefois établi d'aucune manière la preuve qu'il connaissait la nature des projets terroristes d'Amedy COULIBALY dont il n'était pas un proche et qu'il n'a croisé qu'à de rapides occasions.

7) Concernant la culpabilité de Mohamed Amine FARES

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Mohamed FARES, du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

- il était révélé au début du mois de juillet 2017 la présence de l'ADN d'Amel BEDRIDJ sur l'une des armes ayant transité par la société Seth Outdoor dirigée par Claude HERMANT et sa compagne Aurore JOLY, arme qu'Amedy COULIBALY avait déposée dans l'appartement conspiratif qu'il louait depuis le 4 janvier 2015 ;

- plusieurs auditions étaient dès lors réalisées dans l'environnement familial de cette jeune femme qui, pour sa part, reconnaissait, au terme d'une lente évolution tout au long de la mesure de garde-à-vue décidée à son encontre, avoir manipulé un jour une arme que son jeune frère Souliman avait ramenée à la maison, confiant à cette occasion dans des termes très forts sa crainte de représailles à la suite d'une telle révélation ;

- elle ajoutait que son frère était proche de son oncle Samir LADJALI, acheteur de Claude HERMANT ainsi que l'a établi la procédure distincte suivie à son encontre ;

- entendu à son tour dans un second temps, Souliman BENDRIDJ évoquait tout d'abord l'intervention de tiers inconnus l'ayant amené à entrer en contact avec l'arme évoquée par sa soeur et précisait par la suite un surnom "Gégé" avant d'être mis en examen en octobre 2017 et réinterrogé le 13 décembre 2017 ;

- Mohamed-Amine FARES était quant à lui mis en cause de manière anonyme dans la présente procédure au cours du mois de décembre 2017, ce qui conduisait les enquêteurs à décider de nouvelles mesures de garde à vue en mars 2018 et notamment celle de Chaïnaze BENDRIDJ, soeur d'Amel et de Souliman,

- Chaïnaze BENDRIDJ indiquait dans ce cadre que son frère Souliman s'entendait bien avec son ex-compagnon Mohamed-Amine FARES, décrivant notamment que ce dernier profitait de son frère mineur pour le faire dealer au boulevard de Metz ; elle le mettait en cause s'agissant de l'arme en évoquant avec précision des conversations relatives à des armes et impliquant son frère Souliman et Mohamed-Amine FARES, conversations dans le cadre desquelles elle précisait avoir entendu le nom de Christophe DUBREUCQ ;

- Mohamed-Amine FARES placé en garde à vue à cette date alors qu'il se trouvait en détention dans le

cadre d'une affaire distincte, contestait dans un premier temps tout lien avec les éléments intéressant les enquêteurs mais indiquait dès sa troisième audition qu'il avait mis en contact un individu souhaitant se procurer des armes avec Christophe DUBREUCQ, individu qu'il présentait comme travaillant avec Claude HERMANT ;

- il reconnaissait également, au terme d'une lente évolution, connaître Amar RAMDANI et Saïd MAKHLOUF, et détaillait les rendez-vous fixés à Roubaix, la peur qu'Amar RAMDANI lui avait confié d'être surveillé ; il précisait que les discussions concernaient le trafic de produits stupéfiants et non les armes non plus qu'un quelconque trafic de voitures ou escroqueries au préjudice de garages ;

- à la fin de sa garde à vue, Mohamed -Amine FARES contestait être "proche" de Souliman BENDRIDJ ("je l'aimais bien, sans plus"), expliquait que son ex-compagne cherchait un bouc émissaire pour "défendre son frère" avant de refuser de répondre aux questions et de paraître "prostré" ainsi que le relevaient les enquêteurs ;

- quelques mois plus tard, Chaïnaze BENDRIDJ était de nouveau interrogée par le juge d'instruction et maintenait à cette occasion pour l'essentiel ses déclarations précédentes, soulignant parfois pour certains détails qu'elle ne s'en souvenait pas mais expliquant « Quand j'étais en garde à vue, j'étais dans la lancée et j'ai dit ce dont je me rappelais. Ce n'est même pas à moi de répondre sur des trucs comme ça, c'est à eux, c'est à dire à Souliman et à Mohamed (...) ça me rend folle de devoir parler de ça..."

- à son tour réinterrogé, Souliman BENDRIDJ refusait de répondre aux questions le 12 avril 2018 puis indiquait le 2 mai 2018 qu'il était "sous l'influence de Mohamed FARES" et répondant au juge d'instruction "je suis un homme mort si je réponds aux questions que vous me posez" avant d'indiquer, au sujet de Mohamed-Amine FARES "il a fait quelque chose, il va dire ce qu'il a fait, il sait qui il connaît et qui il ne connaît pas, c'est un grand garçon, il se demmerde" ;

- une confrontation entre Souliman BENDRIDJ et Mohamed-Amine FARES était organisée le 11 octobre 2018 au cours de laquelle Souliman BENDRIDJ maintenait qu'il "travaillait" pour Mohamed-Amine FARES, en qualité de "guetteur" dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants et qu'ayant besoin d'un pistolet, il lui avait présenté le surnommé "Tof", surnom de Christophe DUBREUCQ, qui lui avait proposé un pistolet, une mitraillette et un gilet, ensemble de déclarations que Mohamed-Amine FARES rejetait en totalité.

Aux audiences de la Cour, les dépositions n'ont pu être complètes en raison de l'absence de certains témoins et il a été passé outre s'agissant de Souliman BENDRIDJ. Il a en outre été observé que d'importantes modifications et de nets revirements intervenaient de part et d'autre pour affirmer notamment que les déclarations de Chaïnaze BENDRIDJ avaient été effectuées « sous la pression » des enquêteurs dans le cadre d'une mesure de garde à vue.

Cette démarche adaptative et opportuniste n'est toutefois pas apparue suffisamment probante pour ôter toute cohérence à l'ensemble des éléments précédemment recueillis tels qu'exposés ci-dessus.

Il doit par ailleurs être relevé qu'à l'occasion du premier aller et retour qu'Amar RAMDANI et Saïd MAKHLOUF faisaient le 11 octobre 2014, la téléphonie révèle que Saïd MAKHLOUF était entré en contact avec Mohamed FARES, utilisant la ligne enregistrée au nom de Roxane WAVRANT, la copine de son frère, alors qu'ils se trouvaient boulevard de Metz à Lille, où était habituellement localisé l'intéressé dans le cadre du trafic de produits stupéfiants dont il reconnaît être l'animateur, avant de rejoindre la commune de Roubaix où il indique lui-même avoir été rejoint par eux ;

La Cour, tenant compte des revirements opérés et des évidentes contradictions susceptibles d'être relevées au fur et à mesure de l'évolution des investigations, retient que :

- il résulte de l'ensemble des témoignages et autres éléments de preuve recueillis que c'est par l'intermédiaire de Mohamed-Amine FARES qu'Amar RAMDANI et Saïd MAKHLOUF, qui étaient à la recherche d'armes, sont entrés en contact avec les armes vendues par Claude HERMANT, armes dont Amedy COULIBALY fera l'acquisition dans le cadre de la préparation des actions terroristes commises par lui au cours du mois de janvier 2015 ;

- Mohamed-Amine FARES a ainsi apporté un soutien logistique dans la préparation de ces actions et a ainsi participé à une association de malfaiteurs pour lequel il sera déclaré coupable.

Il n'est toutefois établi d'aucune manière la preuve qu'il connaissait la nature des projets terroristes d'Amedy COULIBALY dont il n'était pas un proche et qu'il n'a jamais vu.

Concernant les incriminations spécifiques relatives aux armes la cour a considéré que la qualification criminelle d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste terroriste permettait d 'inclure dans cette qualification les faits d'acquisition, de détention, transport et port d'armes

8) Concernant la culpabilité de Abdelaziz ABBAD

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité d'Abdelaziz ABBAD du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

Abdelaziz ABBAD, en compagnie de Miguel MARTINEZ est venu chercher deux armes à savoir un fusil à pompe et une « carabine mitraillette » que Michel CATINO avait gardées à son domicile à la demande de Metin KARASULAR.

Il est établi qu'il a effectué des recherches d'armes en région parisienne pour y rencontrer Ali Riza POLAT.

Il a demandé par ailleurs à Michel CATINO de transporter des stupéfiants contre rémunération.

La matérialité de ces faits concourt à la participation d'Abdelaziz ABBAD à un groupement ou une entente destinée à se procurer des armes et des stupéfiants et est constitutive du délit d'association de malfaiteurs.

N'ayant eu aucun contact avec Amedy COULIBALY, n'ayant aucune conviction ou idéologie religieuse, de type radical, la cour n'a relevé chez Abdelaziz ABBAD aucune adhésion à une quelconque idéologie terroriste ayant pu motiver ses actions.

9) Concernant la culpabilité de Miguel MARTINEZ

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Miguel MARTINEZ du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

Miguel MARTINEZ en compagnie d' Abdellaziz ABBAD est venu chercher deux armes à savoir un fusil à pompe et une « carabine mitraillette » que Michel CATINO avait gardées à son domicile à la demande de Metin KARASULAR.

Il reconnaît avoir transporté un sac d'armes ramené par Michel CATINO et avoir trouvé une maison pour le dissimuler.

N'ayant eu aucun contact avec Amedy COULIBALY, n'ayant aucune conviction ou idéologie religieuse, de type radical, la cour n'a relevé chez Miguel MARTINEZ aucune adhésion à une quelconque idéologie terroriste ayant pu motiver ses actions.

10) Concernant la culpabilité de Metin KARASULAR

La cour d'assises a été convaincue de la culapabilité de Metin KARASULAR du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

- Metin KARASULAR a procédé à l'achat à vil prix d'un véhicule Mini Cooper immatriculé au nom d'Hayat BOUMEDIENNE, compagne d'Amedy COULIBALY, et ce par l'intermédiaire d'Ali Riza POLAT, lequel est venu à plusieurs reprises lui en demander le paiement, alors qu'il était accompagné d'Amedy COULIBALY,
- la liste d'armes découverte au domicile de Metin KARASULAR ainsi que la demande de prix concernant des armes et des munitions rédigée par Ali Riza POLAT et retrouvée au même endroit établissent que leurs relations n'étaient pas uniquement liées à un commerce de voiture,
- le mandat Western Union d'un montant de 1434 euros adressé le 10 juillet 2014 par Ali Riza POLAT au nom de Kadir KARASULAR et destiné à Metin KARASULAR n'est causé par aucun achat de véhicule mais correspond précisément au prix d'un revolver TOKAREV tel que mentionné sur la liste d'armes écrite de la main de Metin KARASULAR,
- Metin KARASULAR a eu des contacts et des rencontres physiques avec Amedy COULIBALY et Ali Riza POLAT ainsi qu'avec Abdelazziz ABBAD et Miguel MARTINEZ aux fins de fournir à ces derniers des armes
- Il a, dans ce but, effectué des recherches d'armes, réceptionné et stocké celles- ci en relation avec les individus précités, Metin KARASULAR reconnaissant avoir proposé à la vente deux armes longues à Abdelaziz ABBAD.

La matérialité de ces faits concourt à la participation de Metin KARASULAR à un groupement ou une entente destinée à se procurer des armes et est constitutive du délit d'association de malfaiteurs.

La cour a considéré que bien qu'ayant fréquenté Amedy COULIBALY, il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la radicalisation de ce dernier et de ses idées jihadistes, étant kurde et se disant, en tant que tel, profondément hostile à l'idéologie de Daesch, s'étant par ailleurs spontanément présenté au parquet de Charleroi le 12 janvier 2015 juste après les attentats pour indiquer qu'il avait acheté une voiture à Amedy COULIBALY.

11) Concernant la culpabilité de Michel CATINO

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Michel CATINO du chef d'association de malfaiteurs en raison des éléments suivants :

- Michel CATINO a gardé à son domicile, à la demande de Metin KARASULAR dont il est l'homme de confiance, deux armes à savoir un fusil à pompe et une « carabine mitraillette » que Miguel MARTINEZ et Abdelaziz ABBAD sont venus chercher quelques jours après,
- à la demande de Metin KARASULAR, il s'est rendu à Revin voir Miguel MARTINEZ lui demandant,

contre rémunération d'aller en région parisienne récupérer un sac au contenu inconnu auprès d'Ali POLAT,
- début janvier 2015, il a gardé à son domicile des stupéfiants à la demande de Metin KARASULAR puis Abdelazziz ABBAD lui a demandé de transporter ceux-ci contre rémunération jusqu'à Revin puis à Charleville-Mézières.

La matérialité de ces faits concourt à la participation de Michel CATINO à un groupement ou une entente destinée à se procurer des armes et des stupéfiants et est constitutive du délit d'association de malfaiteurs.

N'ayant pas de contacts spécifiques avec Amedy COULIBALY, qu'il n'a côtoyé qu'à de rares occasions, lorsque celui venait voir Metin KARASULAR à son garage, n'ayant aucune conviction ou idéologie religieuse de type radicale, ayant comme principale activité sa fréquentation des casinos ou cafés pour y satisfaire son addiction aux jeux d'argent, la cour n'a relevé chez Michel CATINO aucune adhésion à une quelconque idéologie terroriste ayant pu motiver ses actions.

12) Concernant la culpabilité de Mohamed BELHOUCINE

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de **Mohamed BELHOUCINE** du chef de **complicité d'assassinats et autres crimes et délits en relation avec une entreprise terroriste commis par Amedy COULIBALY** en raison des éléments suivants :

- Mohamed BELHOUCINE, qui a connu Amedy COULIBALY en détention où il purgeait une peine prononcée à son encontre en matière de terrorisme, a maintenu des contacts étroits avec celui-ci après sa sortie de détention, le fréquentant à de nombreuses reprises et de nombreux témoignages ont détaillé la grande proximité unissant Amedy COULIBALY à Mohamed BELHOUCINE et l'aura religieuse dont bénéficiait ce dernier auprès du jeune homme comme plus généralement de l'ensemble de son entourage ;

- il est établi qu'il a participé à l'automne 2014 à une escroquerie au véhicule, aux côtés du couple COULIBALY/BOUMEDDIENE, destinée à financer les actions violentes projetées ;

- Mohamed BELHOUCINE apparaît à l'origine de la création, avant son départ en zone irako-syrienne, des messageries opérationnelles net.courrier utilisées peu de temps après par Amedy COULIBALY et son commanditaire au moment des passages à l'acte, apportant ainsi à Amedy COULIBALY une aide déterminante ;

- la parfaite connaissance que Mohamed BELHOUCINE avait des projets terroristes d'Amedy COULIBALY se déduit du fait qu'il a rédigé, ainsi qu'établi par le biais d'une expertise en écriture, le serment d'allégeance à l'Etat Islamique utilisé par Amedy COULIBALY lors du tournage de sa vidéo de revendication.

La cour d'assises, s'agissant des faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes prévus par le 1° de l'article 421-1 du code pénal, constate qu' il n'existe aucun élément distinct de ceux pris en considération par elle sous la qualification de complicité d'assassinats et autres crimes et délits en relation avec une entreprise terroriste commis par Amedy COULIBALY et qu'il convient en conséquence de l'acquitter en ce qui concerne cette infraction.

13) Concernant la culpabilité de Hayat BOUMEDDIENE

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité **d'Hayat BOUMEDIENNZ** du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme s'agissant de plusieurs crimes d'atteintes aux personnes prévus par le 1° de l'article 421-1 du code pénal, en raison des éléments suivants :

- les investigations, et notamment les éléments mis à la disposition des enquêteurs par les opérateurs aériens, ont démontré qu'Hayat BOUMEDDIENE a quitté la FRANCE pour la TURQUIE via l'ESPAGNE le 2 janvier 2015 en compagnie de Mehdi BELHOUCINE dans le but de rejoindre l'Etat Islamique, organisation terroriste qu'elle a décidé de rejoindre de manière concertée avec Mohamed et Mehdi BELHOUCINE et avec l'aide de son mari religieux Amedy COULIBALY ;

- elle adhérait depuis plusieurs années aux thèses jihadistes diffusées par la propagande de l'EI, ainsi que suffisent à l'établir les témoignages de ses proches, le drapeau de l'EI retrouvé à son domicile, ses déclarations relatées dans les revues de propagande Dabiq puis Dar Al Islam et ses propos tenus au téléphone depuis la SYRIE, et interceptés dans le cadre de l'enquête diligentée à la suite des attentats de janvier 2015, sur l'organisation « Etat Islamique » et sur les actes terroristes commis par son mari religieux Amedy COULIBALY ;

- depuis janvier 2015 et pendant tout le temps couvrant la prévention, elle a intégré et s'est maintenue dans le groupe « Etat Islamique », groupe au sein duquel elle a acquis un statut particulier au regard des actes terroristes commis par Amedy COULIBALY, l'ensemble de ces éléments ayant été très récemment actualisés et confirmés par le témoignage de Sonia MEJRI mise en examen dans le cadre d'une procédure distincte au cours de l'année 2020 à la suite de son retour de SYRIE et entendue par la cour en qualité de témoin.

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité **d'Hayat BOUMEDIENNE** pour le délit connexe de **financement d'actes de terrorisme**, en raison des éléments suivants :

- Hayat BOUMEDDIENE a eu un rôle important dans le financement des actes terroristes préparés par son mari en louant régulièrement à son nom des véhicules utilisés par lui à l'occasion de cette préparation, en participant activement aux escroqueries commises ou tentées à l'occasion d'achats à crédit de véhicules automobiles aux fins de revente ;

- le projet d'actions violentes est concomitant à ces escroqueries et les gains provenant de celles-ci, qui n'ont manifestement pas été utilisés par le couple à des fins personnelles, ont permis de financer les achats d'armes et de matériels divers utilisés pour commettre les attaques terroristes ;

- il résulte de la proximité d'Amedy COULIBALY et d'Hayat BOUMEDDIENE que celle-ci ne pouvait ignorer que l'argent ainsi obtenu frauduleusement, puis retiré en espèces sur son compte bancaire à partir du mois d'octobre 2014, allait être utilisé pour financer les actions terroristes de son époux religieux ainsi que celles des frères KOUACHI ;

- Hayat BOUMEDDIENE a en outre acheté un camescope retrouvé à l'Hyper Cacher après l'attentat commis par Amedy COULIBALY, camescope dont l'emballage était retrouvé dans l'appartement loué à GENTILLY.

14) Concernant la culpabilité de Mehdi BELHOUCINE

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de **Mehdi BELHOUCINE** du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes prévus par le 1° de l'article 421-1 du code pénal, en raison des éléments suivants :

- Mehdi BELHOUCINE présentait un profil très radicalisé dans sa pratique religieuse depuis plusieurs années, fréquentant de nombreux individus également radicalisés et connus des services spécialisés, son père indiquant qu'il s'était "endurci" à l'occasion d'un séjour en Egypte, radicalisation dont témoigne avec suffisamment de précision son entourage familial et amical ;

- les investigations et notamment les éléments mis à la disposition des enquêteurs par les opérateurs aériens ont démontré qu'il a quitté la FRANCE pour la TURQUIE via l'ESPAGNE le 2 janvier 2015 en compagnie d'Hayat BOUMEDIENNE dans le but de rejoindre l'Etat Islamique en SYRIE ;

- il résulte des divers éléments rapportés par son entourage qu'il a participé à des combats à la suite de son arrivée en zone irako-syrienne, sans qu'aucun élément n'atteste avec suffisamment de certitude qu'il soit décédé au combat ainsi que le rapportent certains témoins indirects ;

- aucun élément ne permet d'envisager qu'il ait abandonné à un moment ses convictions jihadistes ;

Mais la Cour relève que Mehdi BELHOUCINE a été condamné le 17 janvier 2020 par la Cour d'assises spécialement composée pour le crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ayant pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes prévus par le 1° de l'article 421-1 du code pénal au motif que :

- les investigations ont démontré que Mehdi BELHOUCINE, a rejoint la SYRIE le 2 janvier 2015 en compagnie d'Hayat BOUMEDDIENE dans le but d'y mener le djihad armé au sein de l'Etat Islamique, organisation terroriste ainsi que rappelé précédemment ;

- il a rejoint cette organisation de manière concertée avec Mohamed BELHOUCINE, Imène BELHOUCINE, Haïtem JOUINI, Bruno et Halima FAUCHEUX ;

- il adhérait aux thèses radicales propagées par la propagande de l'EI ainsi que suffit à l'établir l'exploitation des supports numériques saisis à l'occasion de la perquisition de son domicile ;

- il résulte des investigations et des témoignages recueillis qu'il a suivi un entraînement militaire et serait rapidement décédé dans des combats à TIKRIT au début de l'année 2015

- compte tenu de ce qui précède l'association de malfaiteurs terroriste criminelle est parfaitement caractérisée

La circonstance qu'il s'agissait également ce jour là d'exfiltrer l'épouse religieuse d'Amédy COULIBALY ainsi que les investigations ont permis de l'établir dans le cadre du présent dossier en s'assurant de son départ et d'ainsi permettre à ce dernier de passer à l'action terroriste ne conduit pas la cour à retenir qu'il s'agit d'une infraction distincte de celle précédemment poursuivie.

Il convient au contraire de souligner que les faits ainsi qualifiés poursuivis dans le cadre de la présente procédure sont ainsi couverts par l'application de la règle non bis in idem et il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique à l'encontre de Mehdi BELHOUCINE et d'en faire bénéficier l'accusé qui sera en conséquence acquitté des faits poursuivis sous la qualification d'association de malfaiteurs en matière terroriste.

Concernant les peines

Pour fixer la peine, il a été pris en compte l'extrême gravité des faits commis par les auteurs des attentats dont il sera rappelé qu'ils ont causé la mort de 17 personnes et blessé tant physiquement que psychologiquement de nombreuses autres, le degré d'implication et l 'adhésion plus ou au moins prégnante de chaque accusé à l'idéologie jihadiste prôné tant par Saïd et Cherif KOUACHI que par Amédy COULIBALY et au nom de laquelle ils ont commis leurs exactions criminelles

Il a été de même tenu compte pour chaque accusé des rapports de détention, des éléments tirés des expertises psychiatriques et psychologiques les concernant, de même que des rapports d'évaluation relatifs à la radicalisation pour les accusés ayant été examinés à ce titre

L'état de récidive a naturellement été pris en compte dans le quantum de la sanction prononcée

Il a été spécialement retenu à cet effet :

1) Concernant Ali Riza POLAT

Il convient de souligner son ancrage ancien dans la délinquance.
Ali Riza POLAT est en état de récidive légale.
Il a bénéficié d'une libération conditionnelle pendant la totalité de la période de prévention.
Il ne présente pas de perspectives de réinsertion sociale encourageantes. Il ne justifie pas d'une insertion professionnelle. Au demeurant, il revendique ne pas vouloir remédier à cette situation, affirmant clairement à l'audience, non sans provocation, qu'une fois libéré, il persistera dans la délinquance à des fins lucratives.
Enfin, la cour a relevé des indices fort d'adhésion au jihadisme prôné par Amedy Coulibaly.

2) Concernant Nezar Mickaël PASTOR ALWATIK

Son casier judiciaire porte mention de nombreuses condamnations, ayant entraîné une première incarcération à l'âge de 19 ans,
Il est en état de récidive légale.
Il bénéficie d'un ancrage familial et affectif soutenant,
La Cour a relevé son adhésion affirmée aux thèses jihadistes prônées par Amedy COULIBALY ainsi qu'une proximité amicale et idéologique avec Mohamed BELHOUCINE et Amedy COULIBALY.

3) Concernant Willy PREVOST

Son casier judiciaire porte mention de condamnations dont la dernière en date de 2013 pour infractions à la législation sur les armes. Il est à observer que le quantum de ces condamnations est néanmoins modéré, comme étant inférieur à un an.
Il ne justifie d'aucune insertion professionnelle. L'étayage familial apparaît faible.
L'expertise ordonnée rend compte d'une personnalité suggestible. Sa jeunesse a été marquée par une blessure par balle à l'âge de 9 ans et par des difficultés inhérentes à la vie dans un quartier difficile de Grigny.
Il est relevé une situation d'emprise par le passé ayant pu conduire à des violences d'Amedy COULIBALY sur sa personne.

Aucun incident n'a été relevé durant sa détention provisoire et il a été placé sous le régime pénitentiaire de droit commun.
Il est à noter les déclarations spontanées faites lors de la garde à vue qui ont toutes été confirmées. Ces déclarations ont permis de recueillir des informations importantes sur les implications de certains protagonistes dans l'affaire.

4) Concernant Christophe RAUMEL

Son casier judiciaire porte trace de condamnations qui illustrent son oisiveté et ses fréquentations de quartier.
Il ne justifiait d'aucune activité professionnelle au moment des faits mais il résulte des éléments produits à l'audience qu'il a su mettre à profit la mesure d'ARSE puis de contrôle judiciaire, pour œuvrer efficacement à sa réinsertion par la suite (production d'une trentaine de contrats d'intérim)
Son attachement à sa fille semble être un gage réel d'insertion sociale.

5) Concernant Amar RAMDANI

Son casier judiciaire fait état de nombreuses condamnations , dont la dernière en date du 15 novembre 2012 par la Cour d'Assises du Val d'Oise à 7 ans d'emprisonnement pour des faits notamment de vol avec arme et séquestration.
Il est en état de récidive légale suite à cette dernière condamnation, qu'il exécutait sous le régime de la libération conditionnelle au moment des faits,
Lors de son interpellation, il était inactif depuis quelques mois.
Sa détention a été émaillée d'incidents matérialisés par des insultes et menaces envers le personnel pénitentiaire.

6) Concernant Saïd MAKHLOUF

Son casier judiciaire fait état de condamnations d'un quantum modéré n'ayant pas entraîné d'incarcération.
Son ancrage dans la délinquance, marqué par des escroqueries aux véhicules commis avec Amar RAMDANI, outre des trafics de stupéfiants, est tempéré par le fait qu'il a conservé une insertion professionnelle dans des conditions relativement difficiles, étant ambulancier de nuit.
Aucun incident n'a été relevé au cours de sa détention.

7) Concernant Mohamed Amine FARES

Son casier judiciaire démontre un ancrage persistant dans la délinquance, notamment en matière de stupéfiants (condamnation à trois ans d'emprisonnement en mai 2012 ; condamnation à trois ans en récidive en mars 2016) augurant mal d'une réinsertion professionnelle, celui-ci n'ayant aucune expérience professionnelle.
Il est en état de récidive légale.
Il est à noter qu'il n'a pas su se saisir des facilités d'accès à l'emploi que pouvait lui offrir l'entreprise de son père, ce dernier employant déjà des personnes de l'entourage de Mohamed FARES, dont Saïd MAKHLOUF et Steven VAN.

8) Concernant Abdelaziz ABBAD

Son casier judiciaire porte mention de douze condamnations, ce qui montre un ancrage persistant et ascendant dans la délinquance. Il a notamment été condamné à quatre ans dont six mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pour infraction à la législation sur les stupéfiants, par la Cour d'Appel de Nimes en 2008.
Il est en état de récidive légale.
A l'audience, il revendique ce statut de délinquant.
Il a été condamné le 24 novembre 2018 par la cour d'assises de la Marne à la peine de 25 ans de réclusion criminelle, pour complicité d'assassinat et complicité de tentative d'assassinat, s'agissant de faits commis en 2014 soit pendant la période de prévention relative aux faits dont est saisi la présente cour d'assises
Il ne justifie par ailleurs d'aucune insertion professionnelle,

9) Concernant Miguel MARTINEZ

Son casier judiciaire porte mention de plus de vingt condamnations, notamment pour des faits d'outrage, d'extorsion, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de violences, ces condamnations ayant donné lieu à des peines d'un quantum modéré.
Il est en état de récidive légale.
Son parcours de vie est marqué par le suicide paternel alors qu'il était âgé de 10 ans et par des conduites addictives (alcool et stupéfiants).
Il justifie d'une capacité de réinsertion professionnelle du fait de son expérience passée dans le secteur automobile. Il bénéficie d'un soutien familial, étant en couple et père de deux enfants.
Son positionnement et ses déclarations à l'audience démontrent une prise de conscience encourageante.

10) Concernant Metin KARASULAR

Son casier judiciaire belge fait état de nombreuses condamnations, ce qui démontre un ancrage dans une délinquance ancienne et diversifiée (jeux, armes, infractions à la législation du travail). Ces condamnations ont entraîné des condamnations d'un quantum modéré.
Il évolue dans un milieu assez marginal où la délinquance semble banalisée.

11) Concernant Michel CATINO

Son casier judiciaire belge fait état de cinq condamnations anciennes pour des faits notamment de délits routiers et de vols aggravés. Il ne montre aucune volonté d'insertion sociale et professionnelle en raison d'une addiction aux jeux ancienne et toujours très prégnante. Il a été très marqué par le décès brutal d'un de ses fils. Il semble pouvoir bénéficier du soutien de son second fils. Il est fragilisé par une maladie chronique.

12) Concernant Mohamed BELHOUCINE

Mohamed BELHOUCINE n'ayant pas comparu devant la Cour, il ne peut être tenu compte d'aucun élément permettant d'individualiser la sanction devant être prononcée à son encontre, laquelle doit être particulièrement sévère au vu de la gravité des faits sanctionnés.

Il est utile de préciser que Mohamed BELHOUCINE est en état de récidive légale pour avoir été condamné, le 11 juillet 2014, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis pour association de malfaiteurs terroriste.

Il y a lieu de souligner son ancrage dans l'islam radical. Par ailleurs il résulte des investigations et témoignages qu'il a combattu dans les rangs de l'EI dès son arrivée sur la zone irako-syrienne.

13) Concernant Hayat BOUMEDDIENE

Hayat BOUMEDIENNE n'ayant pas comparu devant la Cour, il ne peut être tenu compte d'aucun élément permettant d'individualiser la sanction devant être prononcée à son encontre, laquelle doit être particulièrement sévère au vu de la gravité des faits sanctionnés.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention.

Compagne depuis plusieurs années d'Amedy COULIBALY, elle se félicite des actions terroristes commises par son époux religieux et revendique son appartenance à l'EI, depuis la zone irako-syrienne qu'elle a rejointe quelques jours avant les attentats de janvier 2015.

Par ailleurs, il résulte du témoignage de Sonia MEJRI qu'elle serait toujours en Syrie et toujours acquise à la cause de l'EI. Des témoignages recueillis auprès de sa famille, il ressort qu'elle a maintenu des contacts téléphoniques avec ses soeurs en France, à l'occasion desquels elle a réitéré son adhésion à l'EI et ce, pour la dernière fois, en octobre 2019.

Au regard des profils de personnalité d'Ali Riza POLAT, d'Amar RAMDANI, et de Nezar PASTOR ALWATIK et de la nécessité de garantir l'effectivité de la sanction, il convient de porter aux deux tiers de la peine la période de sûreté. Il en est de même concernant Hayat BOUMEDIENNE, condamnée par défaut.

Concernant Mohammed BELHOUCINE, condamné par défaut à la réclusion criminelle à perpétuité, la peine de sûreté relative à sa condamnation doit être portée à 22 ans.

Il convient d'ordonner l'inscription au FIJAIT de l'ensemble des accusés déclarés coupables d'infractions pour lesquelles le caractère terroriste a été retenu

Fait au tribunal judiciaire de PARIS, le 16 décembre 2020,

Le président de la cour d'assises spécialement composée de PARIS.